



Demande de congé

En tant que civiliste, vous pouvez déposer une demande de congé si, pour une raison importante (cf. page 2), vous ne pouvez pas vous rendre à votre affectation. Il faut tenir compte des points suivants :

- Pour chaque congé pendant une affectation, vous devez d'abord envoyer une demande de congé écrite à l'établissement d'affectation (en y joignant les moyens de preuve nécessaires).
- L'établissement d'affectation prend une décision concernant la demande.
- Les jours de congé ne comptent pas comme jours de service et ne font l'objet d'aucune indemnité.
- Si vous travaillez au moins 5 heures un jour où un congé a été accordé, ce jour est compté comme jour de service.
- Vous n'avez pas le droit de prendre un congé accordé ou de le poursuivre si la raison du congé n'existe plus.
- L'établissement d'affectation joint la demande de congé acceptée et, le cas échéant, les moyens de preuve à la formule de déclaration qu'il envoie **au centre régional en charge de votre dossier**.

Civiliste

Nom _____ Prénom _____

N° de PASC _____ Portable / Courriel _____

Affectation

N° de l'établissement _____

Nom de l'établissement _____

Contact _____ Tél. / Courriel _____

Date du début de l'affectation _____ Date de la fin de l'affectation _____

Congé

Date _____ Du: _____ Au: _____

Durée (si pas jour/s entier/s) _____ De: _____ À: _____

Le civiliste travaillera au moins 5 heures durant le jour de congé: Oui Non

Motif du congé

(Art. 71, al. 2 à 3, ordonnance sur le service civil)

En cas de doute, prenez contact, vous-même ou l'établissement d'affectation, avec le centre régional en charge de votre dossier afin de clarifier au préalable le motif du congé.

- Décès ou maladie grave d'un parent proche (max. 3 jours)
- Mariage du civiliste (max. 3 jours)
- Naissance d'un enfant du civiliste (max. 3 jours)
- Passage d'un examen de formation professionnelle qui ne peut être reporté (max. 3 jours)
- Inscription dans une école ou réception d'une information préalable lorsque la présence du civiliste est absolument nécessaire (max. 1 jour)
- Participation aux séances d'autorités lorsque le civiliste est investi d'un mandat (max. 1 jour)
- Démarches urgentes que le civiliste ne peut effectuer ni pendant son temps libre ni dans le cadre de l'horaire libre (lorsque son exploitation le permet, max. 1 jour)
- Autres motifs importants au cas où le refus de sa demande serait insupportable pour le civiliste ou pour son employeur (lorsque l'exploitation de l'EA le permet, max. 1 jour)

Motif et argumentation concernant la nécessité du congé :

Si l'établissement d'affectation veut accorder un congé plus long, il demande à l'office fédéral du service civil de lui en déléguer la compétence (art. 71, al. 4, ordonnance sur le service civil).

Lorsque son exploitation le permet, l'établissement d'affectation peut accorder au civiliste un congé pour la formation professionnelle ou continue à la condition qu'il rattrape l'absence qui dépasse deux heures par semaine. Il doit toutefois demander l'avis de le CIVI lorsque la formation professionnelle ou continue est régulière (art. 71, al. 5, ordonnance sur le service civil).

- Les moyens de preuve sont joints à la demande de congé.

Lieu, date

Signature du civiliste

Décision de l'établissement d'affectation

Le congé est accordé

Le congé n'est pas accordé

Lieu, date

Signature de l'établissement d'affectation